

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

L'an deux mille quatorze, le onze du mois de Février, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est assemblé à l'école du Bois des Chères de LA ROCHE SUR FORON, sous la présidence de Monsieur Marin GAILLARD - Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 05 février 2014

Nombre de délégués : * En exercice : 47 * Présents : 43 * Représentés : 02 * Absents : 04

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude METRAL

Etaient présents avec voix délibérative :

Amancy	M. MEYNET - Mme ROCH - M. ROSNOBLET
Arenthon	MM. VELLUZ - Mme BOEX - MM. BROUARD - MOENNE
Cornier	MM. ALLARD - BOEX - CONTAT - MOUILLE
Eteaux	MM. ROSSET - MARTIN - RATSIMBA - ROTA
La Chapelle	MM. MARMOUX - CHATELAIN - Mme LAPIERRAZ
La Roche	M. THABUIS - Mme BAUDOIN - Mme CAUHAPE - Mme CONTAT
	MM. DUPONT - ENCRENAZ - Mme GENAND - MM. METRAL - PERROT
	Mme PRUVOST - Mme SIBIL - Mme THABUIS L.
St Laurent	Mme CADORET - M. BOUQUERAND - Mme MALININE
St Pierre	MM. GAILLARD - BESSON - BUFFLIER - DUJOURD'HUI - Mme ESPINASSE
	M. GONON - Mme PEREZ
St Sixt	MM. BOUCHET - HARMAND - Mme MOURER

Ont donné pouvoir : Mme DELAVENAY - M. MONET

Suppléants présents sans voix délibérative : MM. MARGOLLIET - Mme SAGE - Mme VIOLLET

Excusés : MM. DESCHAMPS-BERGER - GAUD

Délibération n° 2014-25

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois

Monsieur le Président expose que :

Le SCOT : un projet de territoire pour la C.C.P.R.

Institué par la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le SCOT doit définir les grandes orientations en matière d'aménagement, de développement et de protection à une échelle de territoire pertinente pour la prise en compte des grands équilibres.

Le Pays Rochois, qui se rapproche de l'espace vécu de ses habitants, a été retenu comme échelle pertinente pour organiser une mise en cohérence des politiques sectorielles et territoriales, principalement dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, des déplacements, de l'habitat, des activités économiques et commerciales.

Le SCOT est avant tout la traduction d'un « projet de territoire » s'appuyant sur un diagnostic et une vision d'ensemble du développement à long terme. Il a pour objet de fixer « les orientations générales de l'organisation de l'espace », de définir « des objectifs en matière d'habitat, de transport et de commerce » et de délimiter des « espaces agricoles naturels ou urbains à protéger » (art. L122-1 et s. du Code de l'Urbanisme).

Dans cette perspective, par délibération en date du 28 juin 2010, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du SCOT du Pays Rochois, sur le périmètre défini par arrêté préfectoral n°2010-1466 du 7 juin 2010, et correspondant au territoire de la Communauté de Communes du Pays Rochois, soit 9 communes.

Les enjeux de se doter d'un SCOT pour le territoire communautaire sont multiples :

- La protection des espaces naturels et agricoles d'intérêt qui participent des grands équilibres du territoire communautaire, et qui constituent parmi d'autres, les "bornes" possibles d'un encadrement de l'expansion urbaine.
- L'organisation de l'urbanisation en fonction du niveau de service et d'équipement envisagé, ainsi que des contraintes diverses du territoire. Sur ce point, l'existence sur le Pays Rochois d'un réseau de Transports en Commun et les projets de son extension, constituent l'opportunité d'orienter et organiser une structuration urbaine durable de son territoire.
- L'organisation des déplacements. Dans ce domaine, le SCOT doit répondre à un triple objectif :
 - répondre à l'objectif de "maîtrise des déplacements et de la circulation automobile" (article L121-1 du Code de l'urbanisme).
 - définir une politique multimodale de déplacement à l'échelle du territoire.
 - veiller à ce que cette politique soit cohérente avec le développement envisagé du territoire.
- La régulation de l'offre commerciale, qu'il s'agisse de la grande distribution ou de grands équipements de loisirs, obéissant à des logiques de concurrence, et qui vont souvent à l'encontre d'une répartition territoriale équilibrée.
- La diversification et la qualité de l'offre d'habitat. Il s'agit à la fois de répondre aux besoins des ménages, maintenir les équilibres sociaux et générationnels de la population, et développer les politiques d'amélioration du parc existant.

Le SCOT comprend quatre documents :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Le Document d'Aménagement Commercial (DAC), intégré au DOO par la délibération n°2013-69 du 16 juillet 2013.

Les différentes étapes de l'élaboration du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois :

La Communauté de Communes du Pays Rochois a été créée en 2000 et a pris la compétence SCOT dès sa création.

Par délibération du 15 décembre 2009, le Conseil Communautaire a initié la démarche d'élaboration d'un SCOT pour le Pays Rochois, en avançant les premiers arguments (non exhaustifs), plaidant en faveur de cette étape importante pour le territoire.

Par la suite, par délibération du 28 juin 2010, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du SCOT du Pays Rochois, sur le périmètre arrêté par M le Préfet de la Haute-Savoie le 7 juin 2010. Cette délibération a également défini les objectifs fondamentaux poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable, en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme. Cette concertation s'est déroulée de juin 2010 à juillet 2013.

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a transmis en décembre 2010 les éléments du Porter à connaissance, qui ont été pris en compte dans le projet d'élaboration du SCOT qui est présenté ce jour au Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire a ensuite pris acte des diagnostics thématiques du territoire, des enjeux dégagés et de l'avancement des réflexions, par délibération n°2011-41 en date du 28 juin 2011.

Il est rappelé qu'après avoir fait l'objet d'une élaboration associant largement les acteurs du territoire au travers d'ateliers, de réunions travail et de séminaires, les orientations générales du PADD ont été débattues en Conseil Communautaire le 18 décembre 2012, en conformité avec les dispositions de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Communautaire a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCOT du Pays Rochois par la délibération n°2013-70 du 16 juillet 2013.

Il a par ailleurs préalablement adopté et intégré au SCOT le DAC du Pays Rochois par la délibération n°2013-69 du 16 juillet 2013.

Le temps du débat public :

→ La phase de consultation des Personnes Publiques Associées :

Conformément à l'article L122-8 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT arrêté a été transmis pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques concernées, le 18 juillet 2013.

22 réponses sont parvenues à la C.C.P.R. Parmi celles-ci :

- 12 avis favorables, assortis de recommandations ou parfois de réserves,
- 10 avis strictement formalisés, accompagnés d'une analyse du projet.

→ L'enquête publique :

L'enquête publique, organisée selon les termes de l'article L122-10 du Code de l'Urbanisme, s'est déroulée du 4 novembre 2013 au 6 décembre 2013 inclus, selon les modalités fixées par l'arrêté du Président de la C.C.P.R. en date du 08 octobre 2013.

Cette enquête a suscité une mobilisation du public, notamment lors des 6 permanences du Commissaire enquêteur.

Ce dernier a remis son rapport et ses conclusions au Président de la C.C.P.R. le 31 décembre 2013.

Il a émis un avis favorable sur le projet, assorti de cinq recommandations, qui sont les suivantes et concernent toutes le DOO :

- Apporter des précisions rédactionnelles sur les termes de « prescriptions » et de « principes de mise en œuvre » ainsi que sur les notions « d'extension contenue » et de « confortement contenu ».
- Sur les cartes d'enveloppes urbaines, préciser les hameaux et les lieux dits afin d'améliorer la lisibilité de ces documents.
- Sur l'extension du PAE des Jourdiés, l'étude de type AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) devra bien prendre compte des prescriptions de la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) afin d'assurer la protection des pompages d'alimentation en eau potable du forage de Blandet et du puits de Passeirier.
- La carte de localisation des sites de stockage des déchets inertes devra être complétée et modifiée.
- La mention en « recommandation » de certaines dispositions relatives aux zones de production en label AOP et IGP notamment, soit inscrite en « prescriptions » à la demande de la Chambre d'Agriculture.

1- Après avoir examiné les avis des Personnes Publiques Associées et des Personnes Consultées à leur demande dans le cadre de l'élaboration du SCOT, joints à l'enquête publique, le Conseil Communautaire apporte les précisions suivantes :

- **Concernant le confortement de la centralité rochoise, notamment par le maintien de la dynamique démographique actuelle, et la diminution de cette croissance démographique sur les communes d'Arenthon et Cornier.**

Le SCOT prescrit que 85% du développement à dominante d'habitat et d'équipement doit se faire dans le pôle principal (centralité tripolaire composée de La Roche sur Foron, Amancy et Eteaux) et secondaire (St Pierre en Faucigny).

Par ailleurs, le taux de croissance de la Roche sur Foron (1,5%) a été défini en fonction à la fois, de la structuration de la commune, et du foncier disponible :

- Au regard des prescriptions du SCOT, le développement de l'urbanisation doit être stoppé sur les coteaux, et recentré dans le centre-ville et ses abords.
- La problématique du renouvellement urbain se pose alors pour accueillir les nouveaux habitants. En effet, il n'existe que très peu de foncier disponible « vierge » (en-dehors de la zone Tex qui ne pourra absorber l'ensemble du développement) et les nouvelles opérations se réaliseront principalement sur des terrains déjà construits. Ces dernières seront donc plus lourdes, complexes et longues à mettre en œuvre, et nécessiteront un engagement politique fort de la part des élus de cette commune.

Le taux de croissance de 2% pour les communes d'Arenthon et de Cornier, implique une consommation foncière maximale s'élevant respectivement à 14 ha et 12 ha. Une diminution du taux de croissance à 1,8%, ne représenterait qu'une baisse de 1 ha environ pour chaque commune, alors qu'une hausse du taux de croissance pour La Roche-sur-Foron de 1,5 à 1,7%, augmenterait sa consommation foncière de 7 ha.

Une modification de ces taux au stade de la procédure serait de nature à porter atteinte à l'économie générale du SCOT tel qu'il a été arrêté.

- **Concernant la préservation du tissu commercial du centre-ville de La Roche-sur-Foron, et le confortement du Schéma de Développement Commercial.**

Un important travail de diagnostic, puis de définition des enjeux et objectifs du territoire, et enfin d'élaboration de prescriptions, a été mené.

La stratégie commerciale du Pays Rochois répond aux trois objectifs affirmés dans le DAC :

- Garantir et développer l'équilibre entre petit commerce et grand commerce
- Maîtriser l'aménagement commercial en hiérarchisant les zones à destination commerciale, notamment les ZACOM
- Promouvoir un aménagement commercial durable

Ces objectifs, et en particulier les deux premiers, visent à planifier le développement des commerces sur le territoire afin d'organiser leur répartition, éviter leur dispersion, et structurer l'implantation de nouveaux commerces. Il doit permettre également de préserver et développer les commerces existants, et notamment ceux du centre-ville de La Roche sur Foron.

Les principales prescriptions pour atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- Favoriser l'implantation des commerces de grandes tailles (1 000 m² et plus) dans les ZACOM et en particulier dans la ZACOM intercommunale en projet.
- Interdire la création de galeries marchandes dans les ZACOM, mesure directe pour éviter la concurrence avec le centre-ville de La Roche-sur-Foron.
- Interdire toute nouvelle implantation commerciale hors des zones à destination commerciale (ZACOM et pôle de proximité).

- **Concernant la répartition des formes urbaines (habitat collectif, intermédiaire et individuel), et plus précisément la demande, pour les petites communes ainsi que pour Amancy et Eteaux, de diminuer la part d'habitat individuel au profit de l'habitat collectif.**

Il a été décidé sur le territoire du Pays Rochois de mettre en œuvre une offre plus équilibrée, plus diversifiée et innovante des formes d'habitat, afin de répondre à la demande sociétale, tout en limitant la consommation foncière. Le SCOT définit pour cela des modalités de répartition des formes urbaines, qui ont été adaptées en fonction du rôle de chaque commune au sein de l'armature urbaine, de leurs caractéristiques urbaines, de leur fonctionnement et de leur position géographique.

De plus, lors de la mise en œuvre des Documents d'Urbanisme Locaux, chaque commune pourra être en mesure d'ajuster cette répartition, notamment dans un souci d'optimisation de l'usage des sols, le pourcentage de l'habitat individuel devant être entendu comme un maximum et ceux de l'habitat intermédiaire et de l'habitat collectif comme un minimum.

Enfin, une modification de ces répartitions impliquerait un changement trop important dans l'économie générale du SCOT tel qu'il a été arrêté.

- **Concernant la demande d'intégration des études menées par le Grand Genève et le SM3A, affinant et précisant les marges de recul pour maintenir l'espace de fonctionnalité des cours d'eau**

Le SCOT prend en compte ces études. Compte tenu du degré de précision de ces dernières, il a été décidé qu'il appartiendrait aux Documents d'Urbanisme Locaux de préciser et déterminer finement l'espace de protection des berges des cours d'eau, en prenant en compte les données disponibles. Ils pourront notamment utiliser les dispositions de l'article R123-11-b du Code de l'Urbanisme.

- **Concernant le projet de maillage routier en parties Sud et Est du pôle principal, et notamment la demande de préciser le cadre de réflexions et les fonctionnalités attendues pour ce projet.**

Le SCOT, dans son Document d'Orientation et d'Objectifs, « soutient les réflexions en cours, à l'échelle communautaire, sur la faisabilité à terme, d'un maillage routier en parties Sud et Est du pôle dit « principal » afin d'améliorer et sécuriser le fonctionnement du centre-ville de La Roche sur Foron... ».

Les réflexions devront se poursuivre, à l'échelle communautaire, notamment en parallèle des études sur la zone Tex et sur le quartier de la gare de La-Roche-sur-Foron.

- **Concernant les réflexions et orientations pour le secteur d'Orange, ainsi que son activité touristique hivernale.**

La station d'Orange est reconnue par le SCOT, pour le développement de l'activité touristique familiale et de proximité. Cependant, compte tenu du caractère privé de cet équipement, il a été décidé de permettre la gestion de l'existant, sans pour autant mettre en œuvre un projet de développement pour ce secteur.

- **Concernant la pertinence de l'extension du PAE des Jourdiés.**

L'extension du PAE des Jourdiés se situe, pour une partie, dans le périmètre de protection rapprochée des pompages d'alimentation en eau potable du forage de Blandet et du puits de Passeirier.

Le SCOT impose, dans le DOO, pour toute opération de 2 ha et plus, une réflexion d'ensemble avec la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation associée à une étude de type Approche Environnementale de l'Urbanisme pour toutes zones d'activités intercommunales. Cette étude sera réalisée en amont de l'aménagement de cette zone, et au regard de ses conclusions, il peut tout à fait être envisagé d'interdire certaines activités industrielles à risque dans ce périmètre pour maîtriser les risques de pollution des eaux souterraines.

L'arrêté préfectoral n°20-72, portant déclaration d'utilité publique sera bien entendu respecté lors de l'aménagement du PAE.

En parallèle, les élus de la C.C.P.R. ont défini des objectifs ambitieux en matière de création d'emploi sur le territoire pendant les 15 prochaines années : 1 900 emplois à créer dont 1 100 en zones d'activités. Les zones d'activités existantes n'offrant que peu d'espaces encore disponibles, il est nécessaire de prévoir des sites d'accueil pour les nouvelles entreprises.

L'extension du PAE des Jourdiés permet de concentrer les activités industrielles dans un secteur où ce type d'activités existe déjà, bien desservi par les infrastructures routières, autoroutières et par les réseaux. Ainsi, ce projet permet d'éviter une dispersion de ces activités sur l'ensemble du territoire de la C.C.P.R. et d'éviter le mitage du Pays Rochois. L'aménagement futur de cette extension se réalisera dans la continuité de ce qui a été mis en œuvre sur ce site, où une attention particulière avait été portée quant à la gestion de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

II- Après avoir examiné les requêtes exprimées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur, le Conseil Communautaire apporte les précisions suivantes :

▪ Concernant les précisions rédactionnelles à apporter, sur les termes de « prescriptions » et de « principes de mise en œuvre » ainsi que sur les notions « d'extension contenue » et de « confortement contenu ».

La nuance entre les termes de prescription et de principe de mise en œuvre est explicitée dans le rapport de présentation ainsi que dans le DOO. Ainsi, les prescriptions sont des dispositions opposables, dans un rapport de compatibilité. Les principes de mise en œuvre permettent de préciser, lorsque cela est nécessaire, les principes généraux édictés dans les prescriptions par des éclairages d'ordre méthodologique et des modalités de régulation et de traduction dans les DUL (Documents d'Urbanisme Locaux). Ces principes de mise en œuvre ont également un caractère prescriptif.

Concernant les notions d'extension contenue et de confortement contenu :

- La notion d'extension contenue précise l'idée selon laquelle l'extension de l'urbanisation devra constituer l'exception.
- La notion de confortement contenu, quant à elle, renvoie au fait que l'urbanisation doit se faire en priorité au sein de l'enveloppe urbaine en la confortant par l'urbanisation des dents creuses et des espaces interstitiels définis.

▪ Concernant la carte de localisation des sites de stockage des déchets inertes.

Cette carte, à valeur informative, a été supprimée du SCOT, du fait de l'ancienneté des données disponibles. En effet, le plan départemental de gestion des déchets du BTP date de 2004. Un nouveau plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP est en cours d'élaboration.

Concernant les autres recommandations, le Conseil Communautaire prend acte et précise que le projet de SCOT a été modifié en conséquence (les modifications mises en œuvre sont listées dans le tableau joint à la présente délibération).

III- Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de SCOT suite à l'enquête publique, listées dans le tableau joint à la présente délibération,

Conformément à l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme, les modifications apportées au SCOT restent mineures. Elles constituent de simples adaptations et ne portent pas atteinte à l'économie générale du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois arrêté le 16 juillet 2013.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains » visant à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales, texte fédérateur des principes du développement durable dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme qui modifie le Code de l'urbanisme (cf. articles L121-1 et suivants) et confère aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) les conditions qui permettent d'assurer à l'échelle d'un périmètre défini :

- les principes d'équilibre entre développement et préservation,
- les principes de diversité des fonctions urbaines, de mixité sociale dans l'habitat et de réponse aux besoins futurs,
- les principes de respect de l'environnement ;

VU les lois n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite du Grenelle de l'environnement, ainsi que leurs décrets d'application, modifiant également le Code de l'urbanisme ;

VU les statuts de la C.C.P.R. relatifs à l'exercice de la compétence « Aménagement de l'espace communautaire » et particulièrement « Schéma de Cohérence Territoriale » ;

VU la délibération n°2009-81 du Conseil communautaire de la C.C.P.R. en date du 15 décembre 2009, initiant la démarche du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1466 du 7 juin 2010 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Rochois ;

VU la délibération n°2010-47 du Conseil communautaire de la C.C.P.R. en date du 28 juin 2010, fixant les objectifs et les modalités de concertation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois ;

VU les articles L300-2 et L122-4 du Code de l'urbanisme relatifs à l'obligation de la concertation dans le cadre des procédures d'urbanisme et particulièrement à la concertation locale, à l'association des services de l'État et des personnes publiques lors de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU les dispositions applicables au territoire portées à connaissance par l'Etat, conformément aux articles L121-2 et R121-1 et suivant du Code de l'urbanisme, au mois de décembre 2010 ;

VU la délibération n°2011-41 du Conseil communautaire de la C.C.P.R. en date du 28 juin 2011 prenant acte de la synthèse des diagnostics thématiques du territoire, des enjeux qui s'en dégagent et de l'avancement des réflexions ;

VU l'article L122-7 du Code de l'urbanisme, introduit par la loi SRU, qui impose un débat au sein de l'Organe délibérant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du SCOT du Pays Rochois lors du Conseil communautaire de la C.C.P.R. en date du 18 décembre 2012 ;

VU la délibération n°2013-69 du Conseil Communautaire de la C.C.P.R. en date du 16 juillet 2013, adoptant le Document d'Aménagement Commercial et l'intégrant au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois ;

VU la délibération n°2013-70 du Conseil Communautaire de la C.C.P.R. en date du 16 juillet 2013, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois ;

VU les avis des Personnes Publiques associées ou consultées sur le projet de SCOT arrêté le 16 juillet 2013 ;

VU la décision n°E13000289/38 du 22 juillet 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Guy Favre en qualité de Commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique unique relative au projet de SCOT et au projet de DAC du Pays Rochois ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la C.C.P.R., du 08 octobre 2013, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative au projet de SCOT et au projet de DAC adopté et intégré au SCOT du Pays Rochois ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur exprimant un avis favorable associé de recommandations sur les projets de SCOT et de DAC, établi à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2013 au 6 décembre 2013 inclus ;

VU la séance du Comité de Pilotage SCOT en date du 17 janvier 2014, auquel ses membres étaient invités, consacrée à l'analyse des avis des Personnes Publiques associées ou consultées, et du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sur les projets de SCOT et de DAC, ainsi qu'à la validation des propositions d'ajustement du projet de SCOT arrêté ;

VU la délibération n° 2014-24, du Conseil Communautaire de la C.C.P.R. en date du 11 février 2014, adoptant le Document d'Aménagement Commercial et l'intégrant au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois ;

VU le dossier de SCOT modifié (Rapport de Présentation, PADD, DOO, assortis de documents graphiques), présenté au Conseil Communautaire ce jour, en vue de son approbation,

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

A 44 voix POUR / 01 ABSTENSION,

- ↳ **Article 1 :** Approuve les modifications opérées au document arrêté suite aux recommandations du Commissaire enquêteur et aux avis des Personnes Publiques associées ou consultées ;
- ↳ **Article 2 :** Approuve le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois, joint à la présente délibération, et intégrant le Document d'Aménagement Commercial ;
- ↳ **Article 3 :** Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R122-15 du Code de l'Urbanisme ;
- ↳ **Article 4 :** Précise que la présente délibération et le dossier correspondant seront transmis pour avis conformément aux dispositions de l'article L122-11-1 du Code de l'Urbanisme ;
- ↳ **Article 5 :** Précise le SCOT sera tenu à disposition du public au siège de la C.C.P.R. ainsi que dans chacune des communes membres de la C.C.P.R., aux heures habituelles d'ouverture du public, conformément aux dispositions de l'article L122-11-1 du Code de l'Urbanisme ;
- ↳ **Article 6 :** Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait à La Roche sur Foron,
Le 11 février 2014

Le Président,
M. GAILLARD

8/8

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous-Préfecture

le 13.02.2014

Publié et notifié le 13.02.2014

